

ZAC « GRAND PROJET DE VILLE METZ-BORNY »

AVENANT N° 2 Au Traité de Concession entre la Ville de Metz et la SAREMM

PREAMBULE

Par convention des 7 mai et 13 octobre 2004, entrée en vigueur le 18 octobre 2004, la Ville de Metz a confié à la SAREMM la concession d'aménagement de la ZAC « Grand Projet de Ville Metz-Borny ».

En application de l'article 17 de la convention et des dispositions du code de l'urbanisme, il importe de préciser le montant de la participation de la Ville.

Tel est l'objet du présent avenant.

Ceci étant exposé,

ENTRE :

- **LA VILLE DE METZ**, ayant compétence en matière d'aménagement, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du désignée ci-après par les mots "la Ville" ou "la collectivité cocontractante",

d'une part,

ET :

- **LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ METROPOLE «SAREMM»**, Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 230 000 €uros, dont le siège social est à METZ (57045), 48 place Mazelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz, sous le numéro B 361 800 436, représentée par Monsieur Bernard FRICOTEAUX, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la SAREMM en sa dite qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mai 2009, désignée par le sigle : « SAREMM »

d'autre part,

ARTICLE 1 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE

En application de l'article 17.6 « Financement des opérations » de la convention de concession relative au GPV, le bilan financier prévisionnel de la ZAC, établi au 31 décembre 2008, fait apparaître une participation financière de la Ville pour un montant de **6.939.839 €**, qui sera versée de manière échelonnée, à la SAREMM, à partir de 2009.

Ce montant comprend la participation d'équilibre de la Ville au bilan de la ZAC, de 6 918 739 €, ainsi que la participation de l'OPH de Metz aux équipements de la ZAC, de 21 099,59 €, que la Ville a préalablement perçus conformément à l'article L-311-4 du Code de l'Urbanisme et qu'elle doit reverser à la SAREMM.

ARTICLE 2 – CLAUSE CONSERVATOIRE

Les termes du traité de concession initial en date des 7 mai et 13 octobre 2004 restent en vigueur dès lors qu'ils ne sont pas contradictoires à ceux du présent avenant.

A Metz, le
Pour la SAREMM
Le Directeur Général

A Metz, le
Pour la Ville de Metz
Le Maire

Bernard FRICOTEAUX

Dominique GROS